

CANADIAN MUSEUM OF HISTORY
-
MUSÉE CANADIEN DE L'HISTOIRE

CANADIAN WAR MUSEUM
-
MUSÉE CANADIEN DE LA GUERRE

Rapport annuel 2025-2026 sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Du 1er avril 2025 au 31 mars 2026

Canada

Rapport annuel 2025-2026 sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
Musée canadien de l'histoire

Introduction

Le Musée canadien de l'histoire (le Musée) soumet chaque année au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « *Loi* »), conformément à l'article 72 de la *Loi*. Le présent rapport couvre l'Exercice 2025-2026, la période visée allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet de protéger la vie privée des individus en ce qui concerne leurs renseignements personnels détenus par les institutions gouvernementales, et de donner à ces mêmes individus un droit d'accès à leurs renseignements.

Conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), le présent rapport donne un aperçu des activités du Musée dans l'administration de ses responsabilités en vertu de la *Loi*.

Mandat

Le Musée est une société fédérale de la Couronne responsable de deux musées nationaux : le Musée canadien de l'histoire et le Musée canadien de la guerre. La société est également responsable de l'administration de Musées numériques Canada et de la présentation du Musée virtuel de la Nouvelle-France. Le mandat de la société est d'accroitre la connaissance, la compréhension et le degré d'appréciation de la population canadienne à l'égard d'évènements, d'expériences, de personnes et d'objets qui incarnent l'histoire et l'identité canadiennes, qu'elle a contribué à façonner, tout en la sensibilisant à l'histoire du monde et aux autres cultures.

Le Musée n'avait pas de filiales en propriété exclusive au cours de la période visée.

Bureau de l'accès à l'information et de protection des renseignements personnels

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) est l'unité spécialisée du Musée chargée de coordonner les activités de conformité liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Bureau de l'AIPRP fait partie du portefeuille Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales.

Le Bureau de l'AIPRP est responsable du traitement de toutes les demandes de renseignements personnels soumises au Musée. Il fournit des conseils en matière de protection des renseignements personnels à la direction générale et prépare des rapports destinés au Parlement, au SCT et à la direction générale. Le Bureau de l'AIPRP est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de procédures et de processus efficaces pour veiller à ce que la société remplisse ses obligations en vertu de la *Loi*. Le Bureau de l'AIPRP représente le Musée dans les plaintes et les enquêtes menées par le Commissariat à l'information et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, ainsi que dans toutes les demandes de la Cour fédérale découlant de questions liées à l'AIPRP.

Le Bureau de l'AIPRP est composé de la directrice, Évaluation, Audit et Affaires règlementaires, et de l'agent de l'AIPRP et de l'intégrité. Trois personnes consultantes à temps partiel ont été

retenues au cours de la période visée pour assurer la continuité des opérations du Bureau de l'AIPRP et pour effectuer des évaluations spécifiques des risques pour la protection des renseignements personnels.

La société est chargée d'exercer les pouvoirs, les devoirs et les fonctions prévus par la *Loi*. Le Musée n'a conclu aucun accord de service avec une autre institution fédérale en vertu de l'article 73.1 de la *Loi*.

Ordonnance de délégation

Conformément à l'article 73, paragraphe 1, de la *Loi*, la présidente-directrice générale, à titre personne responsable du Musée, a délégué les pouvoirs, les devoirs et les fonctions pour l'administration de la *Loi* directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales, ainsi qu'à la directrice, Évaluation, Audit et Affaires règlementaires. L'ordonnance de délégation signée et datée figure à l'Annexe A du présent rapport.

Points saillants du rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Tableau 1 : Détails des demandes liées à la protection des renseignements personnels clôturées au cours de la période 2025-2026

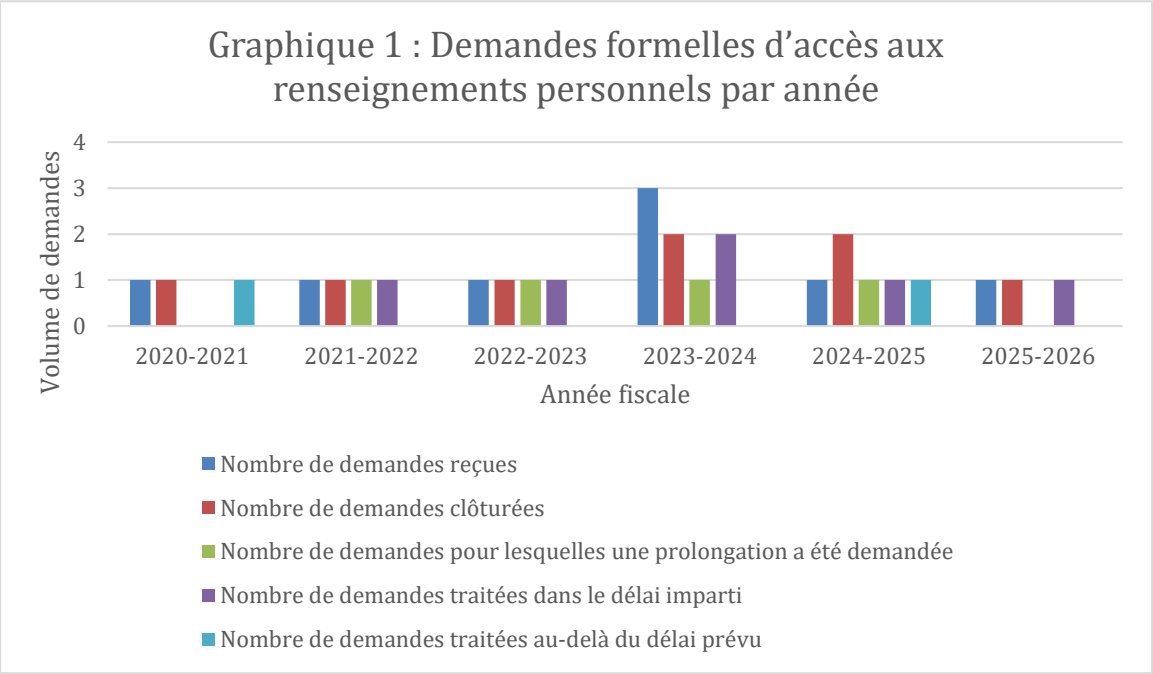
Demande de protection des renseignements personnels	Nombre de jours nécessaires pour clôturer	Statut	Nombre de pages divulguées
P-2025-01	30	Aucun dossier trouvé	0
PI-2025-01	30	Divulgation partielle	41

Comme l'indique le Tableau 1, le Musée a reçu une demande officielle de renseignements personnels (P-2025-01) au cours de l'exercice 2025-2026. La demande a été clôturée dans les 30 jours civils suivant sa réception. Le taux de réalisation dans les délais est donc de 100 %. Le Musée n'a pas demandé de prorogation de délai. Aucune demande (0 %) n'avait un statut « divulgation complète » ou « divulgation partielle ».

Le Musée a également traité une demande informelle de renseignements personnels dont les détails figurent dans le Tableau 1 ci-dessus.

Le Musée a clôturé la demande formelle et la demande informelle de renseignements personnels au cours de l'Exercice 2025-2026, et aucune demande de renseignements personnels n'était en cours au 31 mars 2026.

Comme le montre le Graphique 1 ci-dessous, le faible volume de demandes formelles reçues est conforme aux données des périodes précédentes.



Aucune consultation ou demande de correction des renseignements personnels n'a été reçue par le MCH au cours de la période visée.

Plus d'information sur le processus de demande de renseignements personnels est disponible sur le site Web du Musée.

Formation et sensibilisation

Les exigences relatives à la formation générale en matière de protection des renseignements personnels pour le personnel du gouvernement du Canada sont décrites dans l'Annexe B de la *Directive sur les demandes de renseignements personnels et la correction des renseignements personnels* (la *Directive*). Pour répondre à cette exigence, le Musée a demandé à son personnel de suivre la formation proposée par l'École de la fonction publique du Canada, à savoir *Accès à l'information et principes fondamentaux de la protection des renseignements personnels*. Au cours de la période visée de 2025-2026, 193 membres du personnel ont réussi le cours.

Pour prolonger les séances de formation générale, le Bureau de l'AIPRP a organisé trois séances de sensibilisation pour mieux répondre aux besoins d'équipes spécifiques au sein du Musée. Collectivement, ces séances ont été suivies par 28 membres du personnel.

La *Directive* définit des exigences supplémentaires en matière de formation pour le personnel des Musées ayant une responsabilité fonctionnelle ou déléguée dans l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*. Le Bureau de l'AIPRP a organisé une séance de formation à l'intention des cadres du Musée pour souligner l'importance des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée.

Le Bureau de l'AIPRP demeure responsable de fournir des activités d'éducation et de formation. Le Bureau de l'AIPRP fournit des conseils continus au personnel et à la haute direction afin de garantir le respect des obligations législatives du Musée.

Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Le Bureau de l'AIPRP du Musée a mis à jour ses procédures d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et ses procédures en cas d'atteinte à la vie privée afin de tenir compte des modifications apportées à la *Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée* du Secrétariat du Conseil du Trésor. À l'appui de cet instrument politique, le Bureau de l'AIPRP a finalisé un modèle de protocole sur la protection de la vie privée. Les *Procédures en cas d'atteinte à la protection des renseignements personnels* du Musée ont été mises à jour pour mieux refléter la politique du Secrétariat du Conseil du Trésor et les leçons retenues de l'expérience du Musée.

Le Musée a mis en place des *Protections renforcées pour l'accès à l'information et à la confidentialité des dossiers avec des considérations particulières*. Cet instrument politique décrit les étapes à suivre pour maintenir la confidentialité des dossiers du Bureau de l'AIPRP, y compris les demandes de renseignements personnels et les rapports de violation de la vie privée exigeant des mesures de sécurité supplémentaires.

Le document *Conditions générales de services* constitue la base des ententes contractuelles entre le Musée et ses prestataires de biens et de services. Ce document comprend deux sections concernant spécifiquement la protection des renseignements personnels, qui sont incluses dans les contrats du Musée impliquant des renseignements personnels : *Confidentialité et informations confidentielles* et *Protection et sécurité des informations confidentielles*. Ces sections définissent les responsabilités spécifiques des entreprises, notamment en ce qui concerne le signalement des atteintes de la vie privée, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels et les protections en place.

Le Musée n'a pas entrepris de nouvelles collections ou d'utilisations cohérentes de numéros d'assurance sociale au cours de l'exercice 2025-2026.

Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels

Le Musée a regroupé ses avis de confidentialité individuels en un seul avis de confidentialité central sur son site Web.

Plaintes, enquêtes et vérifications

La *Loi* prévoit un système d'examen pour aider à garantir que les institutions gouvernementales respectent leurs obligations. Dans le cadre de ce système d'examen, une personne a le droit de déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada concernant les pratiques d'une institution gouvernementale en matière de protection des renseignements personnels. Le Commissariat enquêtera sur la question au nom de l'individu. Après l'enquête sur la plainte, le Commissariat émettra une conclusion sur la question.

Le Musée a reporté à l'Exercice 2025-2026 une plainte relative à la protection des renseignements personnels déposée au cours de l'Exercice 2024-2025. En juillet 2025, le

Commissariat à la protection de la vie privée a classé la plainte avec la mention « non fondée ». Au 31 mars 2026, le Musée n'avait pas de plainte relative à la protection des renseignements personnels active.

Aucune vérification relative aux obligations du Musée en vertu de la *Loi* n'a été effectuée au cours de la période visée.

Atteintes substantielles à la vie privée

Le SCT définit une atteinte substantielle à la vie privée comme une violation dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle crée un risque réel de préjudice important pour une personne. Le SCT exige que les institutions gouvernementales signalent les atteintes substantielles à la vie privée au SCT et au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Il n'y a eu aucune atteinte substantielle à la vie privée au cours de la période visée par le rapport et, par conséquent, aucun rapport n'a été soumis au SCT ou au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) est un outil permettant de déterminer si des risques pour la vie privée peuvent être présents dans des initiatives nouvelles ou existantes qui impliquent la collecte des renseignements personnels à des fins administratives.

Le Musée a réalisé une ÉFVP pour le système de traitement des paiements Freedom Pay. En vertu de l'article 9, paragraphe 1, alinéas (n) et (p) de la *Loi sur les musées*, le Musée permet au public d'acheter des biens et des services de l'établissement au moyen de cartes de paiement (p. ex., des cartes de crédit, des cartes de débit). Le Musée a mis en place un processus de validation de ces transactions en faisant appel à des solutions de paiement tierces qui répondent aux normes de l'industrie des cartes de paiement.

Freedom Pay est l'une de ces solutions. L'ÉFVP a permis d'examiner le risque pour les renseignements personnels pour toutes les commandes et transactions impliquant Freedom Pay, y compris les achats de billets d'entrée et d'adhésions en ligne, les achats d'articles de la Boutique, de billets d'entrée et d'adhésions effectués en personne ou par téléphone, et les dons financiers effectués en personne ou par téléphone.

Le Musée canadien de l'histoire a réalisé une deuxième évaluation des incidences sur la vie privée pour Raiser's Edge, un logiciel conçu pour soutenir les activités de collecte de fonds et de relations avec les personnes qui font des dons au Musée. L'ÉFVP a été déclenchée par une transition de la version sur site vers une nouvelle version hébergée sur des serveurs infonuagiques.

Un résumé plus détaillé pour chacune des deux ÉFVPs réalisées est disponible sur la page Web du Musée consacrée à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

Divulgations d'intérêt public

À la discrétion de la personne responsable de l'institution, l'article 8, paragraphe 2, alinéa (m) de la *Loi* permet la divulgation de renseignements personnels, sans consentement, si après un examen attentif, cette divulgation est jugée d'intérêt public.

Le Musée n'a fait aucune déclaration d'intérêt public au titre de l'article 8, paragraphe 2, alinéa (m) de la *Loi* au cours de la période visée.

Suivi des délais pour les demandes de renseignements personnels

L'agent de l'AIPRP et de l'intégrité fournit des rapports écrits hebdomadaires à la directrice, Évaluation, Audit et Affaires règlementaires, à la directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales, sur les demandes de renseignements personnels en cours. Ce rapport indique la date d'échéance de chaque demande et précise les éventuelles prorogations accordées.

L'agent de l'AIPRP et de l'intégrité envoie des courriels de recherche de documents aux secteurs de programme susceptibles de détenir des documents. Si le secteur du programme ne répond pas, l'agent de l'AIPRP et de l'intégrité assure le suivi.

Le processus d'approbation des demandes de renseignements personnels implique la directrice, Évaluation, Audit et Affaires règlementaires, et la directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales. L'agent de l'AIPRP et de l'intégrité fixe le calendrier de la procédure d'approbation et suit l'évolution de chaque dossier. Un suivi est effectué au besoin.

Droit d'accès du public et partage d'information

La directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales, examine régulièrement tous les accords et arrangements de partage d'information avant qu'ils ne soient finalisés. Elle veille à ce que ces instruments prévoient des mesures appropriées de protection des renseignements personnels.

ANNEXE A :
ORDONNANCE DE DÉLÉGATION

***Loi sur la protection des renseignements personnels* – Ordonnance de délégation**

Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en tant que responsable du Musée canadien de l'histoire, je désigne par la présente les personnes occupant les postes indiqués dans l'annexe ci-jointe, ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour exercer mes pouvoirs et fonctions en vertu de ces lois, spécifiés en regard de chaque poste.

La présente ordonnance de délégation remplace toutes les ordonnances de délégation antérieures émises en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.



Caroline Dromaguet
Présidente-directrice générale, Musée canadien de l'histoire
Date : 2024-08-02

1

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS[1]

Délégation de l'autorité

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère certains pouvoirs, devoirs et fonctions à la présidente-directrice générale du Musée canadien de l'histoire en tant que personne responsable d'une institution gouvernementale. Toutefois, en vertu de l'article 73, paragraphe 1 de la *Loi*, celle-ci peut déléguer l'un de ses pouvoirs, devoirs ou fonctions à une ou des personnes de la direction ou du personnel de l'institution. Ces personnes sont responsables devant la personne responsable de l'institution de toutes les décisions qu'elles prennent; toutefois, la responsabilité ultime incombe à la personne responsable de l'institution.

Le tableau ci-dessous énumère les articles de la *Loi* qui peuvent être délégués par la présidente-directrice générale. Pour plus de clarté, une description accompagnée d'une brève explication de l'article pertinent de la *Loi* est fournie. Les trois colonnes les plus à droite indiquent le niveau de responsabilité approprié pour chaque section qui peut être déléguée.

Article et paragraphe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*	**Description**	**Explication**	**Présidente-directrice générale**	**Directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales**	**Directrice, Évaluation, Audit et Affaires règlementaires**
Loi sur la protection des renseignements personnels					
8(2)(j)	Divulgation à des fins de recherche	La personne responsable d'une institution gouvernementale peut décider de divulguer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée à des fins de recherche ou de statistiques. La personne responsable d'une institution doit être convaincue que l'objectif pour lequel les renseignements sont divulgués ne peut être raisonnablement atteint que si les renseignements sont sous une forme identifiable et qu'un engagement écrit est reçu, attestant qu'aucune divulgation ultérieure de renseignements identifiables n'aura lieu.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
8(2)(m)*	Divulgation dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de l'individu	La personne responsable d'une institution gouvernementale peut décider de divulguer des renseignements personnels	**Oui**	**Oui**	**Non**

[1] * Dans le tableau de délégation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, certains articles de la *Loi* sont marqués d'un *. Ce symbole identifie les articles de la *Loi* dont la responsabilité est déléguée uniquement à la directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales. En l'absence de cette dernière, la responsabilité de ces articles de la *Loi* incombe à la présidente-directrice générale.

Article et paragraphe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*	Description	Explication	Présidente-directrice générale	Directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Directrice, Évaluation, Audit et Affaires règlementaires
		sans le consentement de la personne concernée dans les cas suivants : (i) l'intérêt public de la divulgation l'emporte clairement sur l'atteinte à la protection des renseignements personnels; ou (ii) la divulgation serait clairement bénéfique pour l'individu concerné.			
8(4)	Copies des demandes visées à l'article 8, paragraphe 2, point e) à conserver	L'article 8, paragraphe 4 exige que la personne responsable d'une institution gouvernementale tienne un registre des demandes reçues et des renseignements personnels divulgués en vertu de l'article 8, paragraphe 2, alinéa (e). Sur demande, ces renseignements doivent être communiqués au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada[2].	**Oui**	**Oui**	**Oui**
8(5)*	Avis de divulgation au titre de l'article 8, paragraphe 2, point m)	La personne responsable d'une institution fédérale doit aviser le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada par écrit avant de divulguer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée si l'institution estime que cela est dans l'intérêt public ou dans l'intérêt la personne concernée.	**Oui**	**Oui**	**Non**
9(1)	Enregistrement de la divulgation à conserver	En vertu de l'article 9, paragraphe 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, La personne responsable d'une institution gouvernementale doit tenir un registre de toute utilisation ou divulgation de renseignements personnels non enregistrés dans un fichier de données personnelles. Dans ce cas, la personne responsable d'une institution doit joindre le document aux renseignements	**Oui**	**Oui**	**Oui**

[2] En vertu de l'article 8, paragraphe 2, point e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels peuvent être divulgués sans le consentement de l'individu concerné à un organisme d'enquête qui en fait la demande écrite aux fins de l'application de la loi ou d'une enquête licite.

Article et paragraphe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*	Description	Explication	Présidente-directrice générale	Directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Directrice, Évaluation, Audit et Affaires règlementaires
		personnels en question[3].			
9(4)*	Usages compatibles	Une institution gouvernementale peut utiliser ou divulguer des renseignements personnels à une fin qui est compatible avec la finalité pour laquelle les renseignements ont été obtenus à l'origine (utilisation compatible), mais qui n'est pas enregistrée dans une banque de données personnelles. Dans ce cas La personne responsable d'une institution gouvernementale doit en informer le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et inclure la nouvelle utilisation conforme dans la prochaine mise à jour de la banque de renseignements personnels.	**Oui**	**Oui**	**Non**
10	Renseignements personnels à inclure dans les banques de renseignements personnels	La personne responsable d'une institution gouvernementale doit inclure dans les banques de renseignements personnels tous les renseignements personnels dont elle a la charge dans les circonstances suivantes : (a) lorsque les renseignements personnels sont utilisés pour prendre une décision concernant une personne (utilisation administrative) (b) lorsque les renseignements personnels sont organisés ou destinés à être recherchés par le nom de la personne ou un autre identifiant.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
14*	Avis en cas de demande d'accès	En vertu de l'article 12 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, un individu peut demander l'accès à ses renseignements personnels détenus par une institution gouvernementale. Dans un délai de 30 jours, la	**Oui**	**Oui**	**Non**

[3] Une banque de renseignements personnels décrit les renseignements personnels contenus dans les dossiers qui sont recueillis, utilisés ou divulgués par l'institution dans le cadre d'une fonction, d'un programme ou d'une activité particulière. Ces banques sont enregistrées auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Article et paragraphe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*	Description	Explication	Présidente-directrice générale	Directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Directrice, Évaluation, Audit et Affaires règlementaires
		personne responsable d'une institution gouvernementale doit indiquer par écrit à la personne concernée si l'accès aux renseignements personnels lui sera accordé. Dans l'affirmative, la personne responsable d'une institution gouvernementale donnera à l'individu l'accès à ses renseignements personnels, en tout ou en partie (c'est-à-dire la lettre de réponse).			
15	Prolongation des délais	La personne responsable d'une institution gouvernementale peut prolonger le délai de 30 jours pour une demande de renseignements personnels de 30 jours supplémentaires si un délai supplémentaire est nécessaire pour les raisons suivantes : (a) ingérence dans les activités du gouvernement; (b) temps supplémentaire nécessaire pour les consultations; ou (c) temps supplémentaire nécessaire pour la traduction ou pour la conversion dans un format alternatif.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
16*	En cas de refus d'accès	La personne responsable d'une institution gouvernementale peut refuser la demande d'accès d'un individu à ses renseignements personnels. En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la personne responsable d'une institution informe la personne que les documents demandés n'existent pas ou lui cite l'article ou les articles de la *Loi* sur lesquels le refus est fondé.	**Oui**	**Oui**	**Non**
17(2)(b)*	Langue d'accès	La personne responsable d'une institution gouvernementale fera traduire le contenu d'une demande de renseignements personnels si la traduction est nécessaire pour que la personne à l'origine de la demande comprenne les documents en question.	**Oui**	**Oui**	**Non**

Article et paragraphe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*	Description	Explication	Présidente-directrice générale	Directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Directrice, Évaluation, Audit et Affaires règlementaires
17(3)(b)*	Accès aux renseignements personnels sous d'autres formes	La personne responsable d'une institution gouvernementale fait en sorte que le contenu d'une demande de renseignements personnels soit communiqué sur un support de substitution (braille, enregistrement audio) si nécessaire et dans la mesure du possible.	**Oui**	**Oui**	**Non**
18(2)	Exemption (banque exemptée) – La divulgation peut être refusée	Le gouverneur en conseil peut ordonner qu'une banque de renseignements personnels soit classée comme exempte si elle contient des renseignements personnels obtenus principalement à des fins d'affaires internationales et de défense ou à des fins d'application de la loi et d'enquête. En vertu de l'article 18, paragraphe 2, la personne responsable d'une institution gouvernementale peut refuser la communication de renseignements personnels contenus dans une banque inconsultable.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
19(1)	Exemption – Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	La personne responsable d'une institution gouvernementale s'abstiendra de divulguer les renseignements personnels reçus à titre confidentiel d'un autre organisme gouvernemental (État étranger, organisation internationale d'États, province, administration municipale ou régionale, ou gouvernement autochtone).	**Oui**	**Oui**	**Oui**
19(2)	Exemption – lorsqu'il y a autorisation à divulguer	La personne responsable d'une institution gouvernementale peut divulguer des renseignements personnels obtenus à titre confidentiel si l'organisation d'origine accepte la divulgation ou rend l'information publique.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
20	Exemption – Affaires fédérales-provinciales	La personne responsable d'une institution gouvernementale peut s'abstenir de divulguer des renseignements personnels si leur divulgation risque de nuire aux affaires fédérales-provinciales.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
21	Exemption –	La personne responsable d'une	**Oui**	**Oui**	**Oui**

Article et paragraphe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*	Description	Explication	Présidente-directrice générale	Directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Directrice, Évaluation, Audit et Affaires règlementaires
	Affaires internationales et de défense	institution gouvernementale peut s'abstenir de divulguer des renseignements personnels si leur divulgation est préjudiciable à la conduite des affaires internationales et à la défense.			
22(1)	Exemption – Application de la loi et enquêtes	La personne responsable d'une institution gouvernementale peut s'abstenir de divulguer des renseignements personnels si la divulgation est préjudiciable à l'application de la loi, aux enquêtes ou à la sécurité.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
22(2)	Services de police pour les provinces ou les municipalités	La personne responsable d'une institution gouvernementale doit retenir les renseignements personnels obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada dans le cadre de l'exécution de services de police pour une province ou une municipalité lorsque le gouvernement du Canada accepte de ne pas divulguer ces renseignements personnels en vertu d'un accord prévu à l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
22.3*	Exemption – *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*	La *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* permet aux fonctionnaires de divulguer des actes répréhensibles sur leur lieu de travail. En vertu de l'article 22.3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la personne responsable d'une institution gouvernementale peut refuser de divulguer des renseignements personnels révélés dans le cadre des procédures de divulgation d'actes répréhensibles et d'enquête sur des actes répréhensibles.	**Oui**	**Oui**	**Non**
23	Exemption – Habilitations de sécurité	La personne responsable d'une institution gouvernementale peut ne pas divulguer des renseignements personnels qui ont été obtenus ou préparés par un organe d'enquête dans le but de déterminer s'il convient d'accorder une habilitation de	**Oui**	**Oui**	**Oui**

Article et paragraphe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*	Description	Explication	Présidente-directrice générale	Directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Directrice, Évaluation, Audit et Affaires règlementaires
		sécurité, si cette divulgation révèle l'identité (la source) de la personne qui a fourni les renseignements à l'organe d'enquête.			
24	Exemption – Personnes condamnées pour une infraction	La personne responsable d'une institution gouvernementale peut refuser de communiquer les renseignements personnels recueillis ou obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission des libérations conditionnelles du Canada si cela risque de nuire à la réadaptation d'un individu délinquant ou si ces renseignements ont été obtenus à titre confidentiel.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
25	Exemption – Sécurité des personnes	La personne responsable d'une institution gouvernementale peut refuser de divulguer des renseignements personnels dont on peut raisonnablement penser qu'ils menacent la sécurité des personnes.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
26	Exemption – Renseignements concernant un autre individu	La personne responsable d'une institution gouvernementale peut refuser de communiquer des renseignements personnels concernant une autre personne que l'individu à l'origine de la demande. La personne responsable d'une institution gouvernementale doit refuser de divulguer ces renseignements lorsque l'article 8 l'interdit.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
27	Exemption – Renseignements protégés : Juristes et notaires	La personne responsable d'une institution gouvernementale peut refuser de divulguer des renseignements personnels couverts par le secret professionnel de la personne avocate ou notaire.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
27.1	Exemption – Renseignements protégés : Brevets et marques déposées	La personne responsable d'une institution gouvernementale peut s'abstenir de divulguer des discussions confidentielles sur les brevets ou les marques. Consulter aussi l'article 16.1 de la *Loi sur les brevets* ou l'article 51.13 de la *Loi sur les marques de commerce*.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
28*	Exemption –	La personne responsable d'une	**Oui**	**Oui**	**Non**

Article et paragraphe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*	Description	Explication	Présidente-directrice générale	Directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Directrice, Évaluation, Audit et Affaires règlementaires
	Dossiers médicaux	institution gouvernementale peut s'abstenir de divulguer des renseignements personnels relatifs à la santé physique et mentale si cela est dans l'intérêt de la personne concernée.			
33(2)*	Droit de représentation	Au cours d'une enquête du Commissariat à la protection de la vie privée, la personne responsable d'une institution gouvernementale concernée a la possibilité de représenter son institution.	**Oui**	**Oui**	**Non**
35(4)*	Accès à donner	À l'issue d'une enquête, le Commissariat à la protection de la vie privée peut émettre des conclusions demandant à la personne responsable d'une institution gouvernementale de communiquer des renseignements personnels, en tout ou en partie, à la personne qui en a fait la demande.	**Oui**	**Oui**	**Non**
51(2)(b)*	Règles spéciales pour les auditions	Dans le cas où un refus de communication de documents est examiné par la Cour fédérale, la personne responsable d'une institution fédérale ou une personne déléguée peut demander que la procédure se déroule dans la région de la capitale nationale.	**Oui**	**Oui**	**Non**
72(1)	Rapport au Parlement	À la fin de chaque année fiscale, la personne responsable d'une institution gouvernementale ou une personne déléguée doit préparer un rapport annuel au Parlement sur les activités institutionnelles entreprises au cours des 12 mois précédents en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
***Règlement sur la protection des renseignements personnels*[4]**					
9	Installations et temps raisonnables accordés pour l'examen des renseignements	Une personne peut demander l'accès sur place à ses renseignements personnels. Dans ce cas, la personne responsable d'une institution fournira des installations	**Oui**	**Oui**	**Oui**

[4] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-83-508/index.html

Article et paragraphe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*	Description	Explication	Présidente-directrice générale	Directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Directrice, Évaluation, Audit et Affaires règlementaires
	personnels	raisonnables pour un examen sur place à un moment qui convient à la fois à l'institution et à l'individu concerné.			
11(2)	Avis de correction des renseignements personnels	En vertu de l'article 11 du règlement relatif à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, une personne peut demander la correction de ses renseignements personnels. Lorsque l'institution accepte la correction, la personne responsable d'une institution en informe la personne concernée ainsi que toute tierce partie ou institution gouvernementale à qui l'institution gouvernementale a divulgué les renseignements personnels.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
11(4)	Avis de refus de correction des renseignements personnels	En vertu de l'article 11 du règlement relatif à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, une personne peut demander la correction de ses renseignements personnels. Lorsque l'institution refuse d'effectuer la correction en tout ou en partie, la personne responsable d'une institution joint une note aux renseignements personnels indiquant que la correction a été demandée, mais n'a pas été effectuée. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, la personne responsable d'une institution avise alors la personne concernée ainsi que toute tierce partie ou institution gouvernementale à qui l'institution gouvernementale a divulgué les renseignements personnels que la correction a été refusée et qu'une mention a été ajoutée.	**Oui**	**Oui**	**Oui**
13(1)	Les renseignements personnels relatifs à la santé physique ou mentale peuvent être divulgués à une personne	lorsqu'une personne a demandé des renseignements personnels relatifs à sa santé physique ou mentale, la personne responsable d'une institution gouvernementale qui a le contrôle de ces renseignements peut autoriser la divulgation de ces	**Oui**	**Non**	**Non**

Article et paragraphe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*	Description	Explication	Présidente-directrice générale	Directrice principale, Stratégie, et vice-présidente, Réconciliation, Engagement et Affaires gouvernementales	Directrice, Évaluation, Audit et Affaires règlementaires
	médecin ou à une personne psychologue qualifiée	renseignements à une personne médecin ou à une personne psychologue qualifiée afin qu'elle puisse donner son avis sur la question de savoir si la divulgation de ces renseignements irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de la personne.			
14	Les renseignements personnels relatifs à la santé physique ou mentale peuvent être divulgués à la personne qui en fait la demande en la présence d'une personne médecin ou d'une personne psychologue qualifiée.	La personne responsable d'une institution gouvernementale qui contrôle les renseignements peut demander à une personne qui a accès à ses renseignements personnels sur sa santé physique ou mentale d'examiner ces renseignements en personne et en présence d'une personne médecin ou d'une personne psychologue qualifiée, afin qu'elle puisse expliquer ou clarifier ces renseignements à la personne concernée.	**Oui**	**Non**	**Non**